



Séance du: 21/10/2013

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Taxe sur les
agences bancaires.
Exercices 2014 à 2018.**

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix consultative.

M. ROUFFART, F. PICHAULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ, A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA, A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

Le Conseil communal:

- Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 du CDLD ;
 - Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
 - Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ,
 - Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Commune ;
 - Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière de sécurité ;
 - Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;
 - Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;
- Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;
Par .20 voix pour, ..0. voix contre et .0. abstention(s);

ARRETE :

Article 1er. - Il est établi pour les exercices **2014 à 2018**, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « agences bancaires », les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition..

Article 2. - La taxe est due par la personne (physique ou morale), exploitant un

établissement tel que défini à l'article 1er, par 2.

Article 3. - La taxe est fixée par agence bancaire à **400 €** par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5.- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art.6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6-

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.-

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS